Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923056-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 056
Objet : Participation bénévole à une mission de service public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une collectivité territoriale peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge. Cette collaboration peut résulter d'une sollicitation, voire d'une réquisition, de sa part ou, plus couramment, découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention.

Il est proposé de mettre en place la possibilité d'accueillir des bénévoles majeurs dans les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923056-DE

Il est par conséquent proposé de formaliser cette collaboration par la signature d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le recours au bénévolat dans les services municipaux,
- D'approuver la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole et d'autoriser M. le Maire à la signer,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée se prononce à l'unanimité pour

- Approuver le recours au bénévolat dans les services municipaux,
- Approuver la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole et d'autoriser M. le Maire à la signer,
- Et autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923056-DE

Louis-Pascal LEBARGY
Maire

CONVENTION DE BENEVOLAT

Entre la Mairie de Bauvin, 35 rue Jean Jaurès – 59 221 BAUVIN, dénommée ci-après « la mairie » ici représentée par Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Maire, d'une part ;

et

M……,
demeurant à - ……,
né(e) le_____ à _____, d'autre part, dénommé(e) ci-après « le/la bénévole »

est conclue la présente convention de bénévolat.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations entre la collectivité et le/la bénévole majeur(e).

Article 2 : Définition du bénévolat et du/de la bénévole

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein du service de la collectivité : …… (préciser le nom du service).

Le collaborateur bénévole ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 3 : Règlementation

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité ainsi que la règlementation du domaine dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole sans délai.

Article 4 : Responsabilités, missions et activités du/de la bénévole

La mairie s'engage à l'égard du/de la bénévole à lui confier les responsabilités, les missions et/ou activités suivantes : *(descriptif clair)*

_____

_____

_____

suivant les horaires et disponibilités suivants convenus conjointement *:*

_____

_____

_____

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923056-DE

Article 5 : Obligations de la Mairie

La Mairie s'engage à l'égard du/de la bénévole à :

- L'informer sur l'objet et/ou les finalités de ses missions,
- Permettre et faciliter les rencontres avec les responsables, les agents, les autres bénévoles et, le cas échéant, les usagers,
- Offrir un encadrement approprié,
- Lui confier des responsabilités, missions et activités correspondant à ses besoins propres, à ses compétences, à sa motivation et à ses horaires et disponibilités,
- L'accueillir et l'intégrer comme collaborateur à part entière.

Article 6 : Obligations du/de la bénévole

L'activité bénévole est librement choisie, il ne peut donc exister de lien de subordination, au sens du droit du travail, entre la mairie et le/la bénévole.

Le bénévole s'engage vis-à-vis de la Mairie à :

- Adhérer à la finalité et à la philosophie du service et se conformer à ses objectifs,
- Respecter son organisation, son fonctionnement, le cas échéant son règlement intérieur/interne,
- Accepter et s'impliquer dans les missions et/ou activités confiées,
- Respecter les horaires et disponibilités convenues,
- Collaborer et coopérer avec les responsables, les agents et autres bénévoles dans l'intérêt du service et de ses bénéficiaires,
- Participer aux réunions d'information et suivre les actions de formations proposées,
- Observer la discrétion et la confidentialité par rapport à ce qu'il/elle aura vu, entendu ou appris à l'occasion de ses mission et/ou activités.

En signant cette convention, le bénévole atteste :

- Disposer d'une couverture sociale,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile,
- Avoir fait la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire et en communiquer une copie à la collectivité,
- Disposer de la qualification requise pour les missions exercées, le cas échéant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du _____ au _____.

Les parties sont libres de mettre fin à la présente convention à tout moment, mais s'engagent, dans la mesure du possible, à prévenir l'autre partie dans un délai raisonnable.

Article 8 : Couverture et bénéfice d'assurance

La Commune s'engage à garantir au/à la bénévole la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des missions et activités lui confiées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923056-DE

La Commune s'engage à garantir au/à la bénévole la couverture et le bénéfice d'une assurance contre les accidents dans le cadre des missions et activités lui confiées.

La présente convention est établie et signée en deux exemplaires, dont chacune des deux parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait à BAUVIN en double exemplaire, le _____

Signatures

Le/la bénévole

Le Maire,
Louis-Pascal LEBARGY

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024.

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 057
Objet : Signature d'avenants avec la CAF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une Convention Territoriale Globale a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 21/12/2022 (délibération du 16/11/2022).

La CAF propose à la Commune des avenants venant modifier cette convention.

Aussi, trois avenants sont proposés :
- Deux pour les ados et l'extrascolaire pour la mise en place de nouvelles modalités de financement visant à soutenir le développement de l'offre jeunesse auprès des enfants en situation de handicap bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, et pour permettre le financement d'activités dans ces accueils pouvant aller au-delà des heures contractualisées,
- Un pour le périscolaire prenant en compte ces deux aspects ainsi que la prise en compte du temps de repas pendant la pause méridienne désormais financée dans son intégralité.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d[illegible] ci-joints ainsi que tout autre avenant en lien avec la convention territoriale globale susmentionnée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Miare, l'Assemblée, à l'unanimité
- Autorise Monsieur le Maire à sginer les avenants joints à la présente délibération ainsi que tout autre avenant en lien avec la convention territoriale globale susmentionnée.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant
intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027
Subvention Alsh « Accueil Adolescents »
- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 21/12/2022.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre: La Commune de Bauvin , représenté(e) par Mr Louis-Pascal LEBARGY en sa qualité de Maire , dont le siège est situé : 35 rue Jean Jaurès 59221 BAUVIN.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l’arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L’action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d’égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d’une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d’autre part, au travers de l’amélioration de l’offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l’action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu’elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d’un parent ou d’un enfant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de gestion entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Accueils adolescents visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Accueil adolescents par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’àu 31/12/2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 26/07/2024 en 2 exemplaires .

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS	Commune de Bauvin Le Maire Mr Louis-Pascal LEBARGY **Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil Adolescents
Bonus territoire Ctg
« Complément inclusif »

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure "Accueil adolescents" et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	X	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général[1]

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

1. Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement
3. Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
3. Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le financement du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire par heure de l'offre existante [5]	+	Nombre d'heures Nouvelles plafonnées [6]	X	Barème nouvelle heure Alsh Accueil adolescents

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh Accueil adolescents, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Accueil adolescents. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

4. Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer
5. Tel que contractualisé
6. Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant
intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027
Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 21/12/2022.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre: La Commune de Bauvin , représenté(e) par Louis-Pascal LEBARGY en sa qualité de Maire , dont le siège est situé : 35 rue Jean Jaurès 59221 BAUVIN .

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l’arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L’action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d’égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d’une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d’autre part, au travers de l’amélioration de l’offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l’action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu’elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d’un parent ou d’un enfant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’àu 31/12/2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 30/07/2024 en 2 exemplaires .

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS	Le Maire de la ville de Bauvin Louis-Pascal LEBARGY **Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

ADDENDUM
Modalités de calcul

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
« Complément inclusif »

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures ouvrant droit	X	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	X	30 %	X	Taux de ressortissants du régime général[1]

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

1. Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture ou relevé à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

2. Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
3. Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
4. Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire par heure de l'offre existante [5]	+	Nombre d'heures Nouvelles plafonnées [6]	X	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

5. Tel que contractualisé
6. Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant
intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027
Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 21/12/2022.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre: La Commune de Bauvin , représenté(e) par Louis-Pascal LEBARGY en sa qualité de Maire , dont le siège est situé : 35 rue Jean Jaurès 59221 BAUVIN .

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l’arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L’action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d’égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d’une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d’autre part, au travers de l’amélioration de l’offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l’action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu’elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d’un parent ou d’un enfant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Périscolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
    - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
    - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’àu 31/12/2027

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 30/07/2024 en 2 exemplaires .

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS	Le Maire de la ville de Bauvin Louis-Pascal LEBARGY **Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Périscolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1er janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30 %	X	Taux de ressortissants du régime général[1]

1. Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé ouvrant droit au mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	X	Montant horaire fixé par la Cnaf	X	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 .

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[1] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire par heure de l'offre existante [5]	+	Nombre d'heures Nouvelles plafonnées [6]	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire

2. Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
3. Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
4. Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer
5. Tel que contractualisé
6. Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923057-DE

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées [7] par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X [8] semaines/an)	X	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf

7. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.
8. Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923058-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 058
Objet : Création d'emplois P E C

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.
La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Ainsi, l'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France Travail, Impulsions Métropole Sud, ex-mission locale).

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923058-DE

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés [illegible] fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 26 heures par semaine maximum.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Sous réserve de l'accord des services compétents, trois contrats P.E.C. pourraient être recrutés au sein de la Commune pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent et d'agent d'entretien/restauration.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Créer deux postes d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée hebdomadaire de 26 heures et sur 12 mois maximum avec une rémunération basée sur le SMIC horaire,
- Créer un poste d'agent d'entretien/restauration dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée hebdomadaire de 26 heures maximum et sur 12 mois maximum avec une rémunération basée sur le SMIC horaire,
- L'autoriser à signer les conventions avec les prescripteurs pour ces recrutements,
- L'autoriser à signer le(s) contrat(s) de travail à durée déterminée P.E.C., pour une durée de 12 mois maximum,
- L'autoriser à engager toutes démarches en ce sens.

L'Assemblée, à l'unanimmité autorise Monsieur le Miare à :

- réer deux postes d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée hebdomadaire de 26 heures et sur 12 mois maximum avec une rémunération basée sur le SMIC horaire,
- Créer un poste d'agent d'entretien/restauration dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée hebdomadaire de 26 heures maximum et sur 12 mois maximum avec une rémunération basée sur le SMIC horaire,
- L'autoriser à signer les conventions avec les prescripteurs pour ces recrutements,
- L'autoriser à signer le(s) contrat(s) de travail à durée déterminée P.E.C., pour une durée de 12 mois maximum,
- L'autoriser à engager toutes démarches en ce sens.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923059-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 059
Objet : Régime indemnitaire des agents de Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 16 novembre 2022 portant cadre du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose que :

- Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923059-DE

l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

- Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Article 1 - La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	32 %
Police municipale	*Agent de police municipale*	25 %

- *Périodicité de versement*

Elle sera versée mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel fixant les taux dans la limite de ceux indiqués ci-dessus.

Article 2 - La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences...
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, ...
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoirs-être...
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	6 500 €
Police municipale	*Agent de police municipale*	1 000 €

Cette part variable fera l'objet d'un arrêté individuel fixant les taux dans la limite de ceux indiqués ci-dessus.

- *Périodicité de versement*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923059-DE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o *Modalité de maintien et de suppression*

Ces deux indemnités seront supprimées durant les périodes d'absence du service hors congés légaux, autorisation spéciale d'absence actée par délibération ou RTT.

En cas de citis : l'ISFE sera versée à plein traitement puis à demi-traitement à partir du 91ème jour sur une année glissante.

Ces deux indemnités seront proratisées par rapport au temps de travail de l'agent.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

o *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er novembre 2024.

o *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Cette délibération abroge la délibération du 16 novembre 2022, à sa date de prise d'effet.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de police municipale comme proposé ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame SKORUPINSKI, l'Assemblée à l'unanimité, se prononce favorablement sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de Police Municipale comme proposé ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923059-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923060-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 060
Objet : Recrutement de vacataires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il est possible d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,

Considérant que le recrutement d'agents vacataires doit répondre aux critères suivants :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que les études surveillées correspondent à ces trois critères,

Considérant le manque de personnel enseignant volontaire pour cette mission,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923060-DE

Pour répondre à ce besoin, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de recruter des enseignants retraités pour mener des sessions d'études surveillées avec la rémunération suivante : 20 € bruts par vacation (session d'étude d'une heure).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- De l'autoriser à recruter des vacataires comme susmentionné pour cette mission ponctuelle à compter de l'année 2024 et les suivantes,
- D'établir la rémunération à 20 € bruts par vacation,
- De l'autoriser à signer tout document en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, l'autorise à :

- Recruter des vacataires comme susmentionné pour cette mission ponctuelle à compter de l'année 2024 et les suivantes,
- Etablir la rémunération à 20 € bruts par vacation,
- Signer tout document en ce sens.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923061-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 061
Objet : Modification du PLU3

Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) : enjeux et objectifs

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLUI à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923061-DE

Il apparait également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations [illegible] Développement Durables (PADD) au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Ainsi, la MEL va procéder aux ajustements nécessaires par le biais d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme.

Dans ce cadre, et en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le public sera associé à la procédure de modification du PLU par le biais d'une concertation préalable. Afin de permettre cette association, les modalités de la concertation préalable ont été précisées dans la délibération métropolitaine 24-C-0166 du 28 juin 2024.

Demandes d'évolutions entrant dans le champs d'application d'une « modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) »
Le code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La procédure de modification du PLU ne peut toutefois pas avoir pour effets de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
La modification engagée doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagement sectoriels ou programmatiques. Il s'agira notamment via la modification de porter au PLU :

- Des évolutions nécessaires pour les projets ou opérations d'aménagement ayant connu des avancées n'ayant pu intégrer le calendrier de la révision du PLU3 ;
- Des ajustements et corrections sur des sujets mineurs en lien notamment avec les demandes faites en consultation administrative ou lors de l'enquête publique et qui n'ont pu être prises en compte en raison de la procédure ;
- Des évolutions pour donner suite aux demandes de l'Etat faites dans le cadre de la consultation administrative et n'ayant pu être traduites dans le PLU3, et ce particulièrement sur les sujets de la mixité sociale et des Gens du Voyage;
- La poursuite du déploiement des outils du PLU (emplacement réservé (ER), outils de protection, etc.) pour encadrer le potentiel en renouvellement urbain et pour préserver les espaces agricoles et naturels afin de poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Liste des demandes d'évolutions du PLU3 proposées par la commune :
Demande d'inscription d'un indice N sur les parcelles A 2744, A 2745, A 2746 et A 2747
La commune souhaite le classement de ces parcelles en zone N car il y a des suspicions de pollution lourde résiduelle.
En cas de levée de soupçons, quant à cette pollution, ces parcelles pourront être classées en U

Dispositif
Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter l'examen par la MEL, dans le cadre de la modification du PLU3.1, de l'ensemble des demandes exposées dans la présente délibération [et son annexe].

L'Assemblée, à l'unanimité, sollicite l'examen par la MEL, dans le cadre de la modification du PLU3.1, de l'ensemble des demanes exposées dans la présente délibération (et ses annexes)

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/092024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 062
Objet : Présentation du Rapport Social Unique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique 2023 qui doit être présenté à l'assemblée délibérante sans faire l'objet d'un vote

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, selon l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante.

Il précise que ce rapport a été présenté en Commission Ressources Humaines du 27 août 2024 et en Comité Social Territorial le 12 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Ce dernier ayant émis un avis favorable, il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023 de la Commune.

Le Conseil prend acte de ce rapport présenté par Madame SKORUPINSKI

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

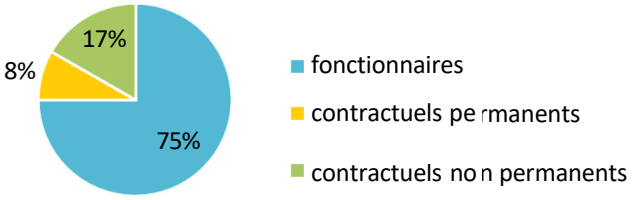
COMMUNE DE BAUVIN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Nord.

Effectifs

72 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

> 54 fonctionnaires
> 6 contractuels permanents
> 12 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

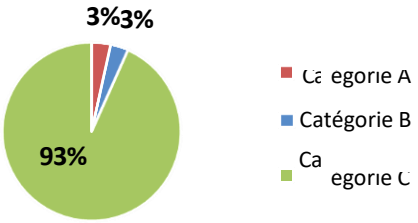
- 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

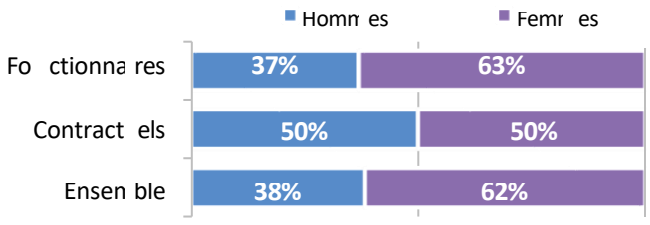
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	13%	17%	13%
Technique	50%	50%	50%
Culturelle	2%		2%
Sp			
Médico-sociale	7%		7%
Police	7%		7%
In			
Animation	20%	33%	22%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



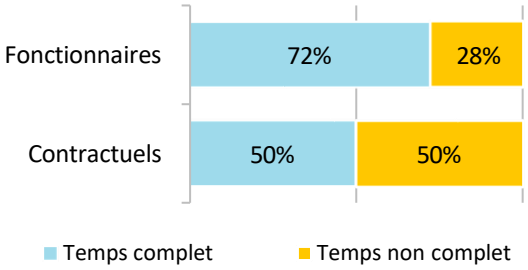
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	43%
Adjoints d'animation	22%
Adjoints administratifs	8%
Agents de maîtrise	7%
ATSEM	7%

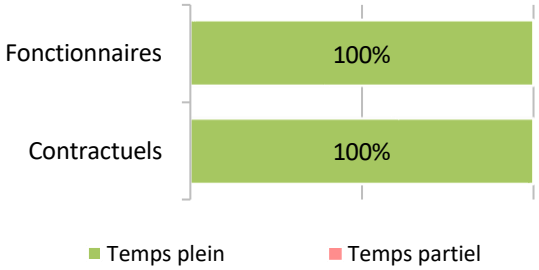
Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein et à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

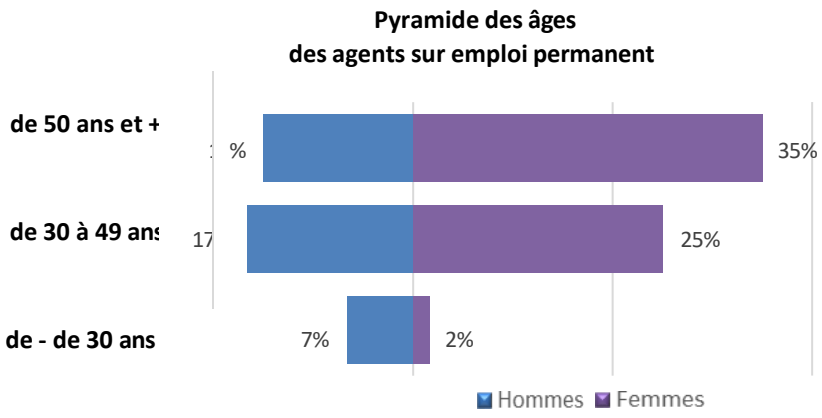
Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	64%	100%
Médico-sociale	50%	
Technique	22%	33%

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**48,98**
Contractuels permanents	**35,83**
Ensemble des permanents	**47,67**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**46,25**



** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

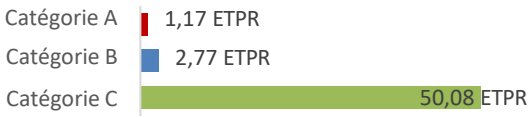
Équivalent temps plein rémunéré

54,87 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

> **50,32** fonctionnaires
> **3,70** contractuels permanents
> **0,85** contractuel non permanent

99 863 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> Deux agents en disponibilité
> Un agent détaché au sein de la CT

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Mouvements

En 2023, 12 arrivées d'agents permanents et 8 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 [1]	Effectif physique au 31/12/2023
56 agents	**60 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires		**1,9%**
Contractuels		**100,0%**
Ensemble		**7,1%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	88%
Mise en disponibilité	13%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	92%
Voie de détachement	8%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un examen professionnel

1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

18 avancements d'échelon et 2 avancements de grade

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	1	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	100%

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 55,2 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	4 267 238 €	Charges de personnel*	2 355 449 €	Soit 55,2 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 443 034 €
Primes et indemnités versées :	130 609 €
IFSE :	115 588 €
CIA :	0 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	23 100 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	10 163 €
Supplément familial de traitement :	10 113 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

22 156 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		s	s	27 410 €	
Technique					24 748 €	24 557 €
Culturelle					s	
Sportive						
Médico-sociale					24 781 €	
Police			s		19 805 €	
Incendie						
Animation					26 211 €	s
Toutes filières	**s**		**s**	**s**	**24 933 €**	**24 800 €**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 9,05 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**9,02%**
Contractuels sur emplois permanents	**9,49%**
Ensemble	**9,05%**

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 1653,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s											
Catégorie B	s											
Catégorie C	1 945 €			1 303 €								

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Absences

En moyenne, 52,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> **Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2023**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**3,75%**	**0,00%**	**3,37%**	**0,07%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**14,42%**	**0,00%**	**12,98%**	**0,07%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**14,42%**	**0,00%**	**12,98%**	**0,07%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

Précision : 3 177 jours d'absence tout motif confondu (longue maladie, accident du travail, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, etc.., soit 52.6 jours d'absence par fonctionnaire.
628 jours d'absence en maladie ordinaire, soit 10.5 jours par fonctionnaire pour l'année 2023

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 71,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

8 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 8 accidents du travail pour 72 agents en position d'activité au 31 décembre 2023

> En moyenne, 21 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Quatre travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Quatre travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

5 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **1 617 €**
Coût par jour de formation : **323 €**

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **10 584 €**

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

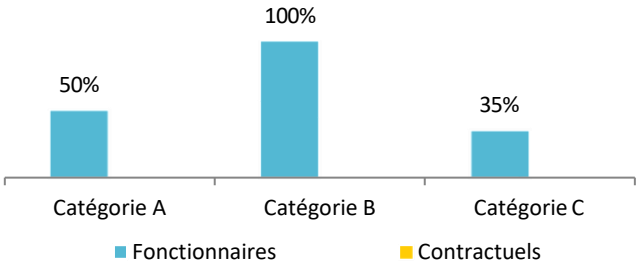
Dernière mise à jour : 2021

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Formation

En 2023, 33,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



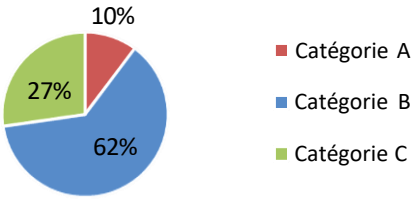
18 967 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	71 %
Frais de déplacement	0 %
Autres organismes	29 %

293 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,9 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	94%
Autres organismes	6%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	**4 179 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**82 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

66 jours de grève recensés en 2023

Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923062-DE

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : juillet 2024 *Version 1*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923063-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 063
Objet : Cession d'une partie des parcelles B 1055 et B 1754

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en séance du 13 juin 2024, une délibération relative à la cession d'une partie des parcelles B 1065 et B 1754 a été actée.

Suite à une erreur matérielle, la superficie déterminée au départ de la transaction était erronée ; Il était indiqué 104 m² or après le passage du géomètre, il s'avère que la superficie est de 130 m².

Les acquéreurs contactés sont d'accord pour l'acquisition des 130 m²,

Les conditions de prix définies par le service des Domaines restent identiques, soit 30 € le m² avec une marge de négociation possible de - 10 %.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la cession de ces terrains au prix proposé par le service des domaines, pour une superficie de 130 m²

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923063-DE

Les frais de notaire et de géomètre étant à la charge des acquéreurs.

L'Assemblée après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De céder en partie les parcelles B n° 1055 et B 1754 pour une contenance de 130 m² au profit de Monsieur et Madame DOUMENC.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18 du 13 juin 2024.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 16

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
17/09/2024

Date d'affichage
18/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
26/09/2024

et publication du :
27/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, Mme DUCROCQ Hélène, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Etai(ent) absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 064
Objet : Convention avec la MEL pour télécommandes de feux tricolores

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la quasi-totalité des feux tricolores de la MEL sont équipés de modules sonores informant les personnes aveugles ou malvoyantes de la couleur du feu, grâce à l'activation d'une télécommande.

Conformément à la délibération n°07 C 0552 du 12 octobre 2007, la MEL dispose de télécommandes pour déclencher ces feux. Elles sont distribuées gratuitement aux métropolitains aveugles ou malvoyants, par l'intermédiaires des communes.

Compte tenu des évolutions au sein du territoire depuis 2007 (nouvelles communes, nouveaux élus…) la MEL a décidé de remettre niveau les informations pour l'ensemble des 95 communes de la métropole.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE

Vous trouverez en pièce jointe la convention à passer à cet effet avec la MEL et la commune.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de signer cette convention

A l'unanimité, l'Assemblée autorise Monsieur le Miare à signer la convention avec la MEL pour l'octroi de télécommandes de feux tricolores.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE

CONVENTION

Entre

La Commune de BAUVIN, dont le siège administratif est situé 35 Rue Jean Jaurès, 59221 BAUVIN, représentée par Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Maire de Bauvin, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ....,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part

et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil de Communauté n° 07 C 0552 en date du 12 octobre 2007,

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

d'autre part

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les Parties » et séparément par « la Partie » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Préliminaire

Conformément aux décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999, la Métropole Européenne de Lille équipe ses carrefours à feux d'équipements sonores destinés aux personnes malvoyantes ou aveugles. Ces dispositifs sont constitués d'une partie fixe installée sur les feux et d'une télécommande permettant d'activer le dispositif sonore d'aide à la traversée.
Ce système fonctionne sur une fréquence et un codage national définis dans la norme NFS 32-002 de décembre 2004. Il se développe sur tout le territoire français, afin de faciliter les déplacements des personnes mal ou non voyantes.
Afin que ces personnes domiciliées sur le territoire métropolitain puissent obtenir une télécommande en se déplaçant au plus près de leur domicile, la MEL propose de confier la distribution de ces télécommandes aux communes signataires de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des télécommandes aux personnes concernées.

Article 2 – Approvisionnement

La MEL procédera à l'acquisition des télécommandes.
La Commune s'approvisionnera en matériels auprès du Service Aménagement, Qualité des Espaces Publics et Ouvrages, Direction Espace Public et Voirie.

Article 3 – Distribution des télécommandes

La Commune s'engage à remettre gratuitement les télécommandes aux personnes malvoyantes ou aveugles ayant leur domicile sur le territoire de la commune sur présentation d'une carte d'identité, d'un justificatif de domicile et de la carte mobilité inclusive (CMI) ou de la carte d'invalidité, avec la mention cécité ou canne blanche.
La télécommande pourra être retirée par un tiers dûment mandaté sur présentation des documents susvisés. La Commune fera signer un récépissé (annexe) de remise de la télécommande. La Commune conservera les coordonnées des bénéficiaires ainsi que les récépissés.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE

Article 4 – Utilisation des télécommandes

La Commune s'engage, lors de la délivrance de la télécommande, à remettre à l'usager le flyer du mode d'emploi de la télécommande portant sur les conditions d'utilisation et d'entretien et à lui en expliquer le fonctionnement.
La Commune s'engage en outre à indiquer clairement à l'usager les coordonnées du service de la Commune désigné pour accompagner ce dispositif afin que celui-ci puisse facilement le contacter ou lui ramener la télécommande en cas de mauvais fonctionnement ou de panne de celle-ci.
L'achat et le remplacement des piles seront à la charge de l'usager.

Article 5 – Entretien des télécommandes

En cas de panne dûment constatée par le service de la Commune désigné conformément à l'article 4, il sera procédé à l'échange de la télécommande. Les télécommandes défectueuses seront restituées à la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La durée de la convention est d'un an à compter de la date de signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention sous trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 – Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire,
À Lille, le

Pour la Commune,

Le Maire
Louis-Pascal LEBARGY

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille

Le Vice-président délégué
Bernard GÉRARD

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 059-215900523-20240923-2024D0923064-DE